



COMMUNE DE LLAURO

DÉLIBÉRATION DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le quatre décembre à 18 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Roger TOURNÉ, Maire.

Présents : Mmes DELATTRE Agnès, BOULANGER Gaëlle, ANCEL Hilda, MARTIN Sylvie, FAXULA Luce
Mrs ROSSARD Daniel, OLIVÈRES Bruno, RODRIGUEZ François, LAVAUX Didier, FRANSENS Patrice.

Absent excusé :

Absent :

MARTIN Sylvie a été élue secrétaire de séance.

DCM 34/2017 : APPROBATION DU RAPPORT MORAL ET FINANCIER DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL « AL COMU » Saison 2017

Monsieur le Maire présente et donne lecture à l'assemblée du rapport rédigé par les gérants du camping pour la saison 2017.

Une très bonne fréquentation est soulignée surtout en avant et arrière saison. Des travaux devront cependant être envisagés : notamment le changement de tous les robinets d'eau extérieurs et l'entrée et l'isolation du nouveau local d'accueil et revoir le fonctionnement des bornes électriques.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport moral et financier du camping municipal pour l'année 2017.

DCM 35/2017 : DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire indique à l'assemblée, qu'il convient de réajuster le montant de la participation au syndicat ASPRESIVOS qui a du faire face à des dépenses imprévues. Il convient de rajouter 500 € à la participation qui passera donc à 26 500 € sur l'article 6554. D'autre part, afin de régulariser un double paiement fait par erreur au SYDEEL66, il convient de rajouter 158 € au 6554 et de l'équilibrer en recette pour le même montant au 758 pour le remboursement.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose les écritures suivantes sur le budget 2017 :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
6554			
Contributions	+ 658.00		
022 Dépenses imprévues	-500.00	758 Produits divers	+158.00
TOTAL	+ 158.00		+ 158.00

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE la décision modificative proposée ci-dessus**, la participation au syndicat ASPRESIVOS passant à 26 500 € et celle du SYDEEL à 316 €

DCM 36/2017 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le budget sera voté au plus tard le 31 mars 2018. Il explique que des dépenses devant être affectées en section d'investissement devront être engagées en début d'exercice.

Il rappelle à l'assemblée que pour mandater ces factures avant le vote du budget, le Conseil Municipal doit l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et crédits affectés à des opérations) soit 107227 €/4, un crédit de 26806 € à ne pas dépasser.

Après avoir entendu les explications et après avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le maire à mandater des factures d'investissement avant le vote du budget 2017 dans la limite de 26 806 €.

DCM 37/2017 : CRÉATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

VU la loi n°84-53 du 06 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire devant se réunir le 18/12/2017;

VU le tableau des effectifs;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnité versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

A/ L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE

1/ Les bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à partir de 3 mois d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2/Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie C	2 groupes de fonction	C1
		C2

Pour la collectivité, Monsieur le Maire propose les groupes de fonction suivants :

- Filière administrative CATÉGORIE C – Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond règlementaire
C1	Secrétariat de mairie, responsable personnel, comptabilité, paie...	7 000 €	11 340 €
C2	Agent d'accueil	5 000 €	10 800 €

- Filière technique CATÉGORIE C – Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond règlementaire
C2	Agent d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics	5 000 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3/ Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- l'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminé par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

4/ Évolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, comme il est prévu par la réglementation.

5/ Modalités de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du régime indemnitaire, celui-ci est maintenu selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité : congés annuels, maladie

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants);
- Congés annuels (plein traitement);
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement);
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement);
- Les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

6/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

7/ Périodicité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement.

B/ LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

1/ Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2/ Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3/ Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants:

- L'investissement
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- Le sens du service public

4/ Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE:

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe C1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DÉCIDE** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018,
- DIT** que les crédits seront inscrits au budget,
- AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire

DCM 38/2017 : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES : MISE EN CONFORMITE LOI NOTRE ET MODIFICATION

VU les délibérations n°101, 102 et 103/2017 du Conseil Communautaire des Aspres portant dernières modifications des statuts de la Communauté de Communes des Aspres en date du 9 Novembre 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5214-21 ;

VU la Loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)

VU l'article L5214-16 du CGCT fixant les compétences des EPCi et leur rédaction conformément à l'article 68 de la Loi NOTRe

Le Maire : **RAPPELLE** que les statuts de la Communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume ;

INFORME l'Assemblée que, tant les choix propres de la Communauté, que la loi NOTRe impactant fortement les intercommunalités, impliquent le renforcement de ses compétences et son fonctionnement ;

DONNE connaissance à l'Assemblée :

1. des délibérations n°102, 103 et 104/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 9 Novembre 2017 modifiant les statuts pour une conformité aux dispositions de la loi NOTRe, et aux orientations propres à la collectivité, et en expose les éléments :

Sont concernées : - **les compétences obligatoires**, devant être libellées au sens strict du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L5217-11 I), et intégrant par délibération du Conseil Communautaire, la compétence GEMAPI telle que stipulée dans les statuts joints en annexe.

- **les compétences optionnelles** : avec le retrait de la compétence Assainissement anciennement libellée, transférée en compétence facultative.

- **les compétences facultatives**, avec :

-l'intégration de la compétence Grand Cycle de l'Eau HORS GEMAPI dans les limites fixées par les statuts annexés

-l'intégration de la compétence Assainissement, anciennement classifiée optionnelle

-la prise de compétence Schéma communautaire de randonnées pédestres, dans les limites fixées par les statuts annexés.

2. de la notification faite par le Président de la Communauté de Communes des Aspres de délibérer sur le consentement ou l'opposition à cette modification des statuts.

INDIQUE que les délais d'approbation des nouveaux statuts par les communes membres sont fixés à 3 mois par le Code Général des Collectivités,

PRECISE que l'adoption avant le 31 Décembre 2017 par les conseils municipaux des communes membres a été sollicitée afin d'exercer ces compétences dès le 1^{er} Janvier dans le cadre fixé par les statuts ainsi nouvellement rédigés.

DEMANDE à l'Assemblée d'adopter la modification des statuts approuvés par le conseil communautaire à l'unanimité en séance du 9 Novembre 2017 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres selon la nouvelle rédaction ci-annexée, telle que définie par délibérations du Conseil Communautaire du 9 Novembre 2017 ;

DEMANDE à M. le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

DCM 39/2017 : VENTE DES PARCELLES A1012, A1019 et A1016 (Lotissement les Chênes Lièges) PAR LA COMMUNE DE LLAURO

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 8 Février 2017 le Conseil Municipal l'a autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles A1012, A1019 et A1016 et donc de négocier au mieux le prix de ces parcelles.

Un premier compromis de vente signé le 5 mai 2017 avec les consorts DE VERNAY/FEMENIA a été résilié le 6 octobre 2017. Deux autres acheteurs potentiels (délibération du 9 octobre 2017) étaient intéressés par l'achat des terrains. Ceux-ci se sont ensuite désistés quelques jours après.

Monsieur le Maire explique que depuis un couple s'est manifesté, M. GRANDIN et Mme DURAND souhaitant acquérir les terrains sans l'intermédiaire d'une agence immobilière au prix de 68 000 Euros (soixante huit mille).

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer valablement et définitivement sur cette proposition et de l'autoriser à mener à bien cette vente jusqu'à la signature de l'acte de vente auprès de Maître LLAUZE à CÉRET.

Le conseil Municipal,

Où l'exposé de son maire,

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-ACCEPTE la vente des parcelles A1012, A1019 et A1016 pour un montant de 68 000 Euros (soixante huit mille).

-AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette cession dont le compromis de vente ainsi que l'acte de vente auprès de Maître LLAUZE à CÉRET.

-DIT que cette nouvelle délibération annule et remplace celles du 4/07/2017 et du 9/10/2017.

DCM 40/2017 : MOTION DE SOUTIEN PROROGATION DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 16 JUILLET 2008 - RN 116

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le Décret du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en

compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades ;

CONSIDERANT que la RN116 est une route d'intérêt national qui, d'une part, relie la France et l'Espagne et, d'autre part, constitue la principale voie d'accès à l'Andorre ;

CONSIDÉRANT que l'impérative nécessité du développement économique du département des Pyrénées-Orientales, et plus particulièrement de la vallée de la Têt, du Conflent, du Capcir et de la Cerdagne, dépend directement de la mise en œuvre de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la sécurité des très nombreux usagers de la RN116 implique la complète réalisation de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que toutes les études préalables à la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 prévoyaient, par définition, des conditions d'exécution parfaitement réalisables ;

CONSIDERANT qu'étaient notamment inscrits au Programme de modernisation des infrastructures, en opérations prioritaires, les études et les acquisitions foncières (pour 13 M€) et, en opérations complémentaires, la déviation de Marquixanes (50 M€, en deux tranches de 22 M€ et 28 M€) ;

CONSIDERANT qu'en 2009, la DREAL Languedoc Roussillon précise le chiffrage du projet, soit un coût total de 185 M€, et qu'aucune réserve n'est alors émise sur la déviation de Marquixanes, le préfet des Pyrénées-Orientales confirmant les 13 M€ destinés aux acquisitions foncières ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la DREAL précise ses estimations, chiffrant le coût total à 179 M€, les acquisitions foncières étant toujours programmées pour 2013 ;

CONSIDERANT qu'en 2012, un document de la DREAL donne les mêmes chiffres et le même calendrier ;

CONSIDERANT qu'entre 2012 et 2013, 2,5 M€ sont délégués à la DREAL pour les acquisitions foncières ;

CONSIDERANT qu'en 2014, le coût du projet serait, tout à coup, passé de 180 M€ à 300 M€, au prétexte notamment d'un surcoût de la déviation de Marquixanes, selon des détails non connus ;

CONSIDERANT que les études et procédures environnementales, financées dès le programme de modernisation des infrastructures de 2009, ont été réalisées en version provisoire en 2014 et n'ont jamais été déposées auprès des instances compétentes par l'administration ;

CONSIDERANT que, s'agissant des acquisitions foncières, des promesses de ventes ont été passées avec les propriétaires mais que l'Etat n'a pas donné suite tandis que certains biens étaient achetés et démolis ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de la caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que, sans contester un permanent durcissement des normes, les réévaluations conduisant à un quasi doublement du projet ne semblent pas avoir d'autre objectif que de pousser à l'abandon du projet ;

CONSIDÉRANT que les élus des Pyrénées-Orientales ne peuvent se satisfaire de tels procédés ni de l'abandon du projet de mise à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont, en réalité, subi de modification substantielle depuis la réalisation de l'enquête initiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de solliciter la prorogation pour une durée de dix ans de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades, telle que décidée par décret du 16 juillet 2008 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

✓ Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier d'un propriétaire résidant en Allemagne proposant de donner à la commune deux parcelles A508, A509. L'assemblée émet un avis favorable à cette demande. M. TOURNÉ demandera au notaire d'estimer les frais d'acquisition et prendra contact avec le propriétaire.

✓ Un projet d'amélioration d'entrée de ville est à l'étude. Il consisterait en la réalisation: d'un tourne-à-gauche pour accéder au lotissement les Chênes Lièges, un trottoir qui relierait ce carrefour au belvédère et l'enfouissement des lignes aériennes électriques et téléphoniques. Ce projet doit encore être chiffré et pourrait être réalisé en deux tranches sur deux années.

✓ Dans le cadre du projet ci-dessus, un terrain de pétanque pourrait aussi y être implanté. Vu l'éloignement par rapport au centre du village et le manque de places de stationnement, l'emplacement du terrain du stade serait peut-être plus judicieux pour accueillir cette activité de loisir.

✓ Mme BOULANGER fait le compte rendu de la réunion du 27/11 à THUIR concernant la concertation préalable du projet de création d'une interconnexion gazière entre la France et l'Espagne. Il apparaît déjà que l'impact environnemental de ce chantier va être désastreux sur les espaces agricoles et naturels sans parler de la dangerosité du gazoduc en lui-même.

✓ Monsieur le maire propose de mettre à disposition de la population un terrain où celle-ci pourrait y déposer ses déchets verts, alternative au déplacement en déchèterie et à l'interdiction de brûlage. Ce dépôt serait ensuite broyé par une entreprise sur place. Manque à trouver le terrain adéquat facile d'accès, plat, spacieux, sans risque par rapport aux incendies et discret.

La séance est levée à 19h15.